A.D.E.R.A.

Association de **D**éfense de l'**E**nvironnement des **R**iverains de l'**A**éroport de Beauvais-Tillé

BP 8
60112 Milly-sur-Thérain

06 30 82 65 93

Monsieur Nicolas Desforge
Préfet de l'Oise
1 Place de la Préfecture
60022 Beauvais Cedex

Milly-sur-Thérain, le 4 juillet 2012

Lettre recommandée avec avis de réception

Objet : Recours contre l'arrêté municipal du 18 juin 2012 accordant un permis de construire de 51 logements à la société anonyme SA HLM de l'Oise – Dossier n° PC 060 646 11B0008

CONTROLE DE LA LEGALITE

Monsieur le Préfet,

L'ADERA est une association dont l'objet est « la défense contre les nuisances sonores, l'insécurité et la pollution générées par l'aéroport de Beauvais-Tillé. Elle a également pour objet la défense de l'environnement, de la santé, de la sécurité et des intérêts sociaux, économiques et fiscaux des habitants du Beauvaisis ».

Nous sommes membre du ROSO, Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise.

Nous sommes également membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé (ci-après la « CCE ») et à ce titre, sommes intervenus dans le cadre de l'élaboration du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Beauvais-Tillé (ci-après le « PEB ») approuvé par vous-même par arrêté du 26 juin 2012.

Le maire de Troissereux a accordé, le 18 juin 2012, un permis de construire 51 logements à la société SA HLM de l'Oise enregistré sous le numéro de dossier PC 060 646 11 B0008.

Le maire de Troissereux ne pouvait ignorer que les terrains concernés par le projet de construction étaient partiellement situés dans la zone C du projet de PEB que vous avez approuvé seulement 8 jours après la date de l'arrêté municipal accordant le permis de construire.

Le maire de Troissereux a d'ailleurs pris soin d'en informer le pétitionnaire bénéficiaire du permis par un nota bene à la suite de l'arrêté lui-même.

A.D.E.R.A.
Association de **D**éfense de l'**E**nvironnement des **R**iverains de l'**A**éroport de Beauvais-Tillé
www.adera-association.com

BP 8
60112 Milly-sur-Thérain
06 30 82 65 93

La zone C est celle dans laquelle le bruit des avions est tellement fort que le Code de l'urbanisme interdit (sauf exceptions non applicables au cas d'espèce) la construction de tout nouveau logement, de manière à ne pas augmenter la population exposée aux nuisances de l'aéroport.

Le dossier de demande de permis de construire a été déposé le 29 décembre 2011 soit à une date où le projet de PEB était devenu définitif et devait être soumis à la population concernée dans le cadre de l'enquête publique.

Sachant que les terrains concernés par le projet de construction étaient en partie situés dans la zone C du PEB le maire de Troissereux aurait dû user de son droit de sursoir à statuer et attendre l'approbation du PEB avant de prendre sa décision. Il aurait ainsi évité la construction de logements dans une zone devenue inconstructible par l'effet du PEB et ne permettant par le respect de la loi constitutionnelle 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la charte de l'environnement.

Le PEB prime sur le plan d'occupation des sols et le plan local d'urbanisme, le permis de construire est contraire aux prescriptions d'urbanisme applicables dans la zone C du PEB, il doit donc être retiré ou annulé.

En outre, le permis de construire accordé le 18 juin 2012 à la SA HLM de l'Oise est contraire à la constitution qui dispose, dans son préambule, que la charte de l'environnement fait partie intégrante de la constitution française.

La charte de l'environnement elle-même dispose dans son premier article que « chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ».

Les logements qui seront construits sur les terrains entrant dans la zone C du PEB ne pourront garantir à leurs habitants cet environnement équilibré et respectueux de la santé. Au contraire, il est de notoriété publique que la proximité des aéroports entraine des nuisances très importantes de nature à provoquer des maladies dans la population exposée.

Vous pouvez notamment trouver un résumé des risques sanitaires liés à la proximité de l'aéroport sur le site Internet de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Aériennes (ACNUSA) :

> *« Vivre à proximité d'un aéroport entraîne une exposition au bruit qui constitue vraisemblablement une nuisance majeure et une qualité de vie amoindrie.*
>
> *Au cours des 20 dernières années, des études à grande échelle ont été menées à proximité de plusieurs grands aéroports européens sur le problème précis de la sensation de désagrément et des nuisances induites par le passage des avions à basse altitude.*
>
> *Les effets sur la santé sont multiples :*
> *…*
> *- Effets non spécifiques :*
> *La répétition de bruits peut constituer une véritable agression de l'organisme et engendre des troubles à long terme. Elle peut, par exemple, avoir un effet sur le système cardiovasculaire ou le système endocrinien.*
>
> *- Effets d'interférence :*
> *Avec la réception et la compréhension des informations.*
> *Avec la réalisation de certaines tâches demandant une forte concentration.*
> *Avec le sommeil : le bruit des avions perturbe le sommeil nocturne et provoque des éveils. C'est à partir d'un niveau sonore de 50 dBA qu'on observe une perturbation du sommeil (sans qu'un éveil soit forcément provoqué).*

A.D.E.R.A.
Association de **D**éfense de l'**E**nvironnement des **R**iverains de l'**A**éroport de Beauvais-Tillé
www.adera-association.com

BP 8
60112 Milly-sur-Thérain
06 30 82 65 93

> *Les effets d'une réduction du temps de sommeil dépendent de l'importance de cette réduction et de sa répétition, mais on note de multiples conséquences : sensation de fatigue, détérioration de la qualité de vie, détérioration de la qualité du travail professionnel et augmentation des risques d'accidents. »*[1]

La seule solution pour concilier le respect de la constitution et le logement sur les terrains objets du permis de construire serait qu'un plafonnement du nombre de mouvements de l'aéroport soit décidé et ainsi bénéficier de l'article L147-4-1 du Code de l'urbanisme qui dispose que :

> « *le plan d'exposition au bruit des aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture ne comprend que des zones A et B* ».

Grâce au plafonnement, les zones C et D du PEB pourraient être supprimées et l'ensemble des terrains de l'actuelle zone C redeviendraient constructibles pour des logements soumis à des nuisances contenues et non évolutives.

En conséquence de ce qui précède, nous vous demandons, dans le cadre du contrôle de la légalité, d'annuler ou de demander au maire de Troissereux de retirer l'arrêté municipal du 18 juin 2012 accordant à la société SA HLM de l'Oise un permis de construire, numéro de dossier PC 060 646 11 B0008, concernant 51 logements sur des terrains, rue de Calais « Le Village » et « le Montiers », partiellement situés dans la zone C du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Beauvais-Tillé approuvé par vous-même le 26 juin 2012.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint une copie du recours gracieux que nous adressons au maire de Troissereux, Monsieur Sauvé, par courrier en date de ce jour.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations distinguées.

La Présidente,

Dominique Lazarski

La présente lettre est notifiée à la SA HLM de l'Oise par lettre recommandée avec avis de réception ce jour.

Copie : Monsieur Sauvé, Maire de Troissereux
Monsieur Philippe Guillard, Directeur Départemental des Territoires

[1] Cf. http://www.acnusa.fr/index.php/fr/le-saviez-vous/le-bruit/52